

BAUX KATHLEEN

Résidence Les Oustalous,
Bât. La Palombière, App. 47,
57 rte d'Espagne, 31100 TOULOUSE

Chambre des Appels Correctionnels**Madame Claudine FORKEL**

Présidente de Chambre
Cour d'Appel de PARIS
10 bd du Palais, 75001 PARIS

CONCLUSIONS-PLAIDOIRIE

POUR La partie civile **Kathleen BAUX**, N° 2052, 57 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE
P.C. n°261 au procès de 1^{ère} instance

CONTRE **SOCIETE GRANDE PAROISSE**
Monsieur SERGE BIECHLIN
Prévenus

SCP SOULEZ-LARIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS
SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE :

Du **MINISTERE PUBLIC**
Des **PARTIES CIVILES**

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Sans attendre de la compassion, j'aurai pu imaginer le respect pour une victime, pour ses questions encore prégnantes, pour sa douleur de ne toujours pas savoir ce qu'il s'est passé, pour sa présence encore malgré l'absence d'avocat pour la représenter telle qu'elle est et ce qu'elle a vécu.

Au lieu de cela, elle est fustigée, montrée du doigt. La coalition est totale. Elle ne peut pas être une vraie victime en ne suivant pas la réquisition du Parquet. Comment peut-elle encore se poser des questions ? C'est pourtant limpide. Les experts rapportent, le Parquet soutient : une seule explosion : celle du Hangar 221 c'est simple, on a un cratère. Rien avant, c'est évident, événements électriques ou électromagnétiques qui nous ont sauvés pour certains la vie, non non, c'est une illusion d'optique, acoustique voire une hallucination collective aux vues de nombreux de témoignages concordants...aux dires de la plupart des rapports finaux de l'instruction sur lesquels se repose cette ordonnance de renvoi.

Je rêve d'avoir la même paix que beaucoup qui, manifestement, soutiennent la cause accusatoire : au moins eux n'ont pas de questions.... Ils savent ; les experts leur ont expliqués !

Mais voilà, elle, elle ne retrouve aucunes explications de son vécu dans cette « accident chimique » et les rapports des experts. Comment ose-t-on ainsi remettre en question un expert ?

Sans offenser personne, avec des mots simples, elle a posé ses questions aux experts, dans ce 3^{ème} procès.

Ces questions font référence à des notions de simple bon sens, compréhensibles par tout non-scientifique. Elles ne souhaitent heurter personne, ce sont les siennes.

Comment se taire quand l'occasion est ainsi offerte à une victime de s'adresser à ces experts, d'éclairer la Cour pour un jugement juste et équitable ?

Elle sait que l'erreur est humaine et l'honnêteté voudrait qu'elles soient reconnues.... Les erreurs notées dans ces rapports peuvent être corrigées pour peu qu'on le demande. C'est ce qu'elle vient faire, simplement, modestement mais clairement.

Elle espère néanmoins, que les traces laissées dans ce dossier, avec ses petits moyens, permettront un jour ou l'autre à d'aucun de reconnaître la légitimité de ses questions et leur pertinence aura-t-elle raison de la vérité judiciaire pour enfin la faire coïncider avec la vérité scientifique.

Peut-on condamner sans preuves ?

L'ordonnance de renvoi devant la Cour s'appuie sur les rapports des experts de l'instruction.

Le premier motif retenu est l'accident chimique attesté par le tir 24 de M. Bergues.

Ce tir 24 de M. Bergues n'a plus d'existence :

- Aucune preuve de présence de DCCNa indispensable au tir 24 de M. Bergues.
- Aucune humidité suffisante pour permettre l'explosion
- Aucune superposition de couches de produits dit 'sandwich' possible du fait simple du transport dans une benne et de son renversement face à la densité des produits présumés présents.

Pour étayer l'accident chimique ainsi retenu, il nous faut une explosion unique, dont l'épicentre du séisme induit est le cratère à l'instant t, correspondant aux données répertoriées et retenues.

- Ce sont les affirmations non démontrées dans le rapport, 4 jours après l'explosion, fait par l'équipe de Mme Souriau, OMP Toulouse. Or, l'appareil situé à Toulouse, ce jour là, n'a rien d'un sismographe. C'est un appareil utilisé comme shunt d'un autre appareil. Il est non homologué, non horodaté, dépourvu des branchements et calibrations indispensables pour devenir malgré tout la référence abusive dans ce dossier.
- La magnitude 3.4 est incompatible avec l'explosion du hangar 221. Cette forte magnitude dans la région toulousaine asismique nécessite une puissance de détonation d'un produit hautement efficace, avec des quantités et un couplage au sol incompatibles avec ce stockage de nitrate d'ammonium. M. Feignier nous l'a confirmé.
- L'explosion unique n'existe donc pas. Le hangar ayant explosé forcément après la datation du séisme enregistré de 3.4, personne n'a pu identifier la signature sismique, peut-être trop faible, de l'explosion de ce hangar, situé à 1.20 mètres au dessus du sol alluvionnaire (lit naturel de la Garonne), sans couplage au sol.
- La datation du séisme 3.4 associée abusivement à l'explosion du hangar 221 a été précisée grâce aux tests sismiques de charges enterrées de 2004. L'analyse des temps ainsi reçues aux stations retenues par M. Feignier a permis d'arrêter une datation erronée. En effet, M. Feignier a fait arriver une onde Pn en premier pour une station située à moins de 150 km de l'épicentre. La datation est donc invalidée.

Pour confirmer le tout, il fallait aux experts électriciens avoir des incidents tous postérieurs à la datation ainsi déterminée de façon fallacieuse.

- Le fil de l'eau, document nécessairement unique, a donc subi des modifications pour permettre de gommer les incidents à ne surtout pas étudier, ni analyser.
- Le câble rompu a trouvé des explications selon une expertise faite sans son authentification : or ce câble expertisé ne correspond pas à celui rompu, à Toulouse, le jour de la catastrophe.
- Les incidents importants de la SETMI, usine de cogénération, gros fournisseur d'électricité à EDF, ont été parfaitement expertisés sur place, avec son directeur et témoin, M. Haillecourt. Ils ne trouvent aucune explication dans les conclusions des experts et viennent même les contredire. L'invalidation de ces conclusions doit être actée.
- Il est à noter que les incidents électriques à la SNPE, si voisine et aux liens historiques connus, n'ont jamais pu faire l'objet d'aucune expertise judiciaire sérieuse. Le rapport Rapponi à ce niveau précis est important. Il vient aussi invalider les conclusions du rapport final du collège des experts.

Pour éliminer toute autre origine de l'accident chimique, il a fallu aussi inventer un « bang sismique » inédit dans le monde scientifique.

- Il a été invalidé par l'article à l'académie des sciences par M. Joets en réponse à l'article de l'explosion unique d'AZF de Mme Souriau. (**Annexe 01 - 2017-01-24 - Annexes EN 09 - Réfutation de la thèse du bang sismique.pdf**)
- Les enregistrements du sismomètre de Ramonville ont été soigneusement omis durant toute l'instruction alors que ces données figuraient, dans le dossier, dès la semaine de flagrance et malgré un rapport édifiant de M. Arnaudies, remis en 2005, soit deux ans avant la signature de l'ordonnance de renvoi. Il signe pourtant des concordances significatives avec l'explosion du hangar 221, postérieure au séisme 3.4, avec les coupures téléphoniques et les très nombreux témoignages.

Pour parachever, il a fallu aussi omettre le passé militaire de toute cette zone industrielle sud de Toulouse.

- Les experts judiciaires ont donc affirmé que la terre était vierge et agricole contre toute évidence historique.
- L'absence de recherches concernant ce passé militaire, chargé en production et/ou stockage d'explosifs divers, est un manquement suffisamment grave puisqu'il a permis d'évincer toutes expertises et analyses sérieuses concernant toutes autres origines causales de l'explosion du 21 septembre 2001. Les réseaux souterrains, autant en conduites d'eau qu'en câblages électriques résiduels, font partie des conducteurs potentiellement importants pouvant trouver un lien avec la catastrophe toulousaine, dans une telle zone.
- La seule présence effective de la conduite d'eau brute sous le hangar 221, sur un plan mentionné par les experts mais omis par eux, invalide, de fait, l'ensemble de leurs conclusions et par voie de conséquences, tous les rapports y ayant fait référence.
- Le remblaiement des hangars 221-222, surélevés de 1.20 mètres par rapport au sol naturel, a été fait à partir des matériaux constituant le terril, situé entre les ballastières 3 et 4, remplies entre

autres de nitrocellulose, au sud de Toulouse. Ces ballastières ont subi de larges débordements lors de crues de la Garonne et la nitrocellulose se trouve en très grands nombres, en dehors de l'enceinte militaire récemment refaite, soit en bandelettes soit en cylindres sur les terrains alentour, appartenant à la ville et jouxtant le terri, actuellement encore.

- Cette absence de prise en compte de ce passé militaire encore bien présent, dans la recherche de la ou les causes de la catastrophe toulousaine, est une carence majeure de la semaine de flagrance et de l'instruction qui l'a suivie. L'ensemble des conclusions des rapports s'en trouve invalidé.

Pour finir, il fallait aussi trouver les dérives de la gestion de l'usine pour favoriser l'accident chimique tel que retenu dans l'ordonnance de renvoi, tout le long de cette instruction.

C'est, encore, oublier les larges liens de l'usine avec ce passé militaire et donc la SNPE. L'ensemble des sous-traitants, très anciens dans leur mission, était commun à l'ancêtre de la Poudrerie Nationale. Bon nombre de salariés, lors de l'explosion, étaient d'ailleurs issus de sous-traitances antérieures. La sous-traitance n'est pas un 'gros mot' : c'est l'intervention de compétences que l'usine ne possède pas en propre, à l'instar d'Airbus, dont les avions nombreux heureusement volent plutôt bien, ou de la SNPE devenu Airbus-Safran launchers, voisin de l'Oncopôle, centre de recherche et de soins anticancéreux en lieu et place de feu AZF. (**Annexe 02- Introduction du 24 janvier 2017**)

Faire le procès de la sous-traitance, sans lien prouvé avec un accident chimique anéanti, revient à condamner sans preuves ou pire par défaut.

J'aime à croire, encore, en la Justice de mon pays pour que de tels faits ne se reproduisent plus jamais.

J'aime à croire en la bienveillance de cette même Justice vis-à-vis d'une simple partie civile, sans avocat, pour porter toute l'attention objective à l'éclairage nouveau ainsi soumis.

En tant que victime, je tiens juste à rappeler que nous avons été nombreux à être choqués par l'orientation initialement donnée, pendant la semaine de flagrance.

Les propos de l'expert Van Schendel, le soir même de l'explosion, recueilli par la Dépêche du Midi et diffusé dès le 22/09/2001 (**Annexe 03 et 04 - articles de la DDM**), les propos du procureur Bréard éliminant tout autre cause que l'accident chimique à 99%, le 25/09, le rapport de Mme Souriau inventant le bang sismique et affirmant l'explosion unique, le 26/09/2001, le rapport préliminaire du 28/09/2001 des experts Van Schendel et Deharo, tous ces points en moins d'une semaine sont autant de blessures que nous subissons encore aujourd'hui.

Nous ne pouvons nous résoudre à accepter les explications ainsi orientées, dès la semaine de flagrance avant même l'ouverture de l'instruction, et orientation encore amplifiée après la lecture poussée du dossier que j'ai faite.

Les qualifications et les motivations de l'ordonnance de renvoi, ayant ainsi saisi le Tribunal pour juger, sont anéanties et devant les 21 nouveaux éléments soulevés et présentés, **je demande à votre Cour le renvoi auprès d'une nouvelle chambre d'instruction, aux experts assurément indépendants et compétents, dans une analyse objective et neutre de toutes les causes possibles de la catastrophe toulousaine, afin de nous permettre de connaître enfin la vérité.**

Notre guérison est à ce prix.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

ACCUEILLIR ma constitution de partie civile

REFORMER le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE du 19 novembre 2009.

ACTER l'anéantissement des qualifications et motivations de l'Ordonnance de Renvoi du 9 juillet 2007.

STATUER sur la nécessité de renvoi devant la chambre d'instruction pour la manifestation de la vérité.

A titre principal,

DECLARER l'invalidation de la thèse accusatoire

PERMETTRE une réouverture d'enquête et une instruction indépendante et compétente

Faisant application de l'article 463 du Code de Procédure Pénale,

ORDONNER un supplément d'information à l'effet d'accomplir les actes ou diligences particulières telles qu'exprimées dans la motivation des présentes écritures et dans l'ensemble de mes conclusions déposées.

A titre subsidiaire,

Je demande à la Cour de bien **considérer aussi le préjudice** subi par les quelques parties civiles qui ne soutiennent pas la thèse accusatoire, face aux humiliations, diffamations et agressions diverses, subies durant ces 3 procès, correspondant à un an de leur vie au minimum. Moralement et honnêtement, il est inhumain et inacceptable d'être ainsi traités. Nous avons nos douleurs de ne pas savoir ce qu'il s'est passé ce 21/09/2001 et nous attendons bien que **votre Cour reconnaisse ce préjudice supplémentaire, non encore répertorié, ni indemnisé**, afin que chacun sache respecter ce que nous sommes et nos douleurs encore actuelles. Il peut être estimé à 5 000 Euros. Nos guérisons sont aussi à ce prix.

SOUS TOUTES RESERVES.

Fait à Toulouse le 3 mai 2017

Kathleen BAUX



- **Annexe 01 -2017-01-24 - Annexes EN 09 - Réfutations de la thèse du bang sismique.pdf**
- **Annexe 02 - 3 - 2017 01 24 Intro- La semaine de flagrance.pdf**
- **Annexe 03 et 04 - Articles de la Dépêche du Midi des 24 et 25 septembre 2001.pdf**